

Annexe 4 Elargissement des conditions d'accès au FICOBA

L'article 15, II de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice élargit les conditions d'accès au FICOBA en permettant au créancier qui agit dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires d'accéder à ce fichier dès lors qu'il bénéficie d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique qui n'est pas encore exécutoire. Cette disposition assure la transposition, en droit interne, de l'article 14 du règlement européen n° 655/2014 du 15 mai 2014. Elle entre en vigueur immédiatement.

Pour mémoire, la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires permet à un créancier de demander à une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne de saisir, à titre conservatoire, les comptes bancaires de son débiteur situés dans un autre pays de l'Union européenne. Cette procédure est réservée aux litiges transfrontières : la juridiction qui exécute la procédure ou le pays de domiciliation du créancier doit correspondre à un autre Etat membre que celui dans lequel le compte bancaire du débiteur est tenu.

I – Présentation de la réforme

L'article L. 151 A du livre des procédures fiscales n'autorisait les huissiers de justice à accéder au FICOBA que s'ils bénéficiaient d'un titre exécutoire. Ils ne pouvaient donc obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte était ouvert au nom du débiteur que pour assurer l'exécution des titres exécutoires.

Dans le cadre de la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, l'article 14 du règlement précité permet au créancier de demander à la juridiction l'obtention d'informations nécessaires pour l'identification de la banque et du compte du débiteur.

L'article 15, II, de la loi assure la mise en conformité de notre droit interne avec le droit européen en élargissant l'accès des huissiers de justice au FICOBA dans le cadre de la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

II - Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d'application immédiate, dès le lendemain de la publication de la loi **les huissiers de justice pourront consulter le FICOBA à la demande d'une juridiction pour les besoins d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.**

Les juridictions pourront donc faire droit aux demandes d'information sur les comptes bancaires à compter du lendemain de la publication de la loi, y compris pour les demandes d'ordonnances européennes de saisie conservatoire qui lui auront été adressées antérieurement.

III - Impact sur les juridictions

Lorsqu'ils seront saisis d'une demande d'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur le fondement du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014, les juges de l'exécution pourront désormais être saisis, dans cette demande, d'une demande d'informations relatives aux comptes bancaires du débiteur sur le fondement de l'article 14 de ce règlement.

Conformément à l'article 3 de celui-ci, qui définit les litiges transfrontières auxquels il s'applique, ces demandes seront nécessairement présentées par un créancier domicilié hors de France relativement à des comptes bancaires tenus en France.

Les juges de l'exécution pourront faire droit à ces demandes si les conditions de l'ordonnance européenne de saisie conservatoires visées à l'article 14 du règlement sont remplies, c'est-à-dire lorsque :

- le créancier a obtenu, dans un Etat membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique même non encore exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance,
- le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes,
- le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de sa situation financière,
- le créancier justifie des raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en France et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et le ou les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire,
- les exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies, excepté l'exigence en matière d'informations énoncée à l'article 8, § 2, point d), et, le cas échéant, l'exigence de garantie en vertu de l'article 12.

Si les critères sont remplis, le juge de l'exécution transmet à l'huissier la demande d'information. Le règlement européen n'impose aucune forme à la transmission par la juridiction de cette demande d'information (article 29 du règlement). Elle pourra par conséquent être effectuée par tout moyen.

Le juge de l'exécution ne pourra rendre l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire demandée qu'après que l'huissier de justice lui aura fait retour des informations relatives aux comptes qu'il



aura obtenues.

En l'absence de délai fixé pour ce retour dans le règlement précité, le greffe devra veiller à suivre ces dossiers entre la décision du juge de l'exécution autorisant l'huissier de justice à consulter le FICOBA et le retour de ces informations.